

N°404648
MINISTRE DE L'INTERIEUR
c/ SCI Brunelot

5^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 28 mars 2017
Lecture du 31 mars 2017

Décision inédite au recueil Lebon

CONCLUSIONS

M. Nicolas POLGE, rapporteur public

La SCI Brunelot a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille l'indemnisation provisionnelle du préjudice que lui a fait subir un refus temporaire de l'Etat de lui accorder le concours de la force publique pour l'expulsion des occupants sans titre d'un site industriel dont elle est propriétaire à Calais, ordonnée le 24 juillet 2014 par le tribunal d'instance de Calais. Elle a fait appel du rejet de sa demande devant le juge des référés de la cour administrative d'appel de Douai, qui y a fait droit.

L'Etat avait été mis en cause par le juge des référés d'appel mais n'a pas défendu. Il s'agit donc d'une ordonnance rendue à son encontre par défaut. La SCI Brunelot en déduit l'irrecevabilité du pourvoi, l'Etat n'étant recevable selon elle qu'à former tierce opposition. Mais selon une solution adoptée par une décision de section du 20 novembre 1992, *J...* (n°114667, p. 417) et confirmée récemment (6 avril 2016, *commune de Fontvieille*, n°389456, T. 910, 914), vous avez retenu que si les personnes à l'égard desquelles une cour administrative d'appel a statué par défaut ne sont ainsi recevables à se pourvoir en cassation contre l'arrêt les concernant qu'après l'expiration du délai de deux mois ouvert, en application de l'article R. 831-2 du code de justice administrative, pour former opposition contre l'arrêt rendu, ou, lorsqu'elles ont introduit un recours en opposition, que lorsqu'il a été statué sur ce recours, toutefois, le pourvoi en cassation formé prématurément par l'une de ces personnes peut se trouver régularisé par l'expiration du délai d'opposition contre cet arrêt, ce qui est en l'espèce le cas.

Le pourvoi du ministre est donc recevable.

Or, il ne peut conduire qu'à l'annulation de l'ordonnance d'appel. S'agissant en effet d'une demande de provision présentée dans le cadre d'un litige relatif à un refus de concours de la force publique, les dispositions de l'article R. 811-1 selon lesquelles le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en cette matière prévalent sur celles de l'article R. 541-3 selon lesquelles une ordonnance en référé provision est susceptible d'appel devant la cour administrative d'appel, selon ce que vous avez jugé par une décision du 9 décembre 2015, *commune du Cannet et Compagnie Areas Dommages*, n°391626, p. 434).

Le juge des référés du tribunal administratif avait donc statué en premier et dernier ressort et le juge des référés de la cour administrative d'appel n'était pas compétent pour examiner le recours de la société, qui relevait directement d'un pourvoi en cassation devant vous.

Après annulation de l'ordonnance du juge des référés de la cour administrative d'appel, vous vous trouvez donc saisis des conclusions à fin de cassation de la SCI. L'un de ses moyens est fondé et doit entraîner l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif. En effet, pour rejeter intégralement la demande de provision de la société, le tribunal administratif a retenu que l'existence de l'obligation de payer invoquée était sérieusement contestable, en raison d'une difficulté juridique relative à la détermination du début de la période pendant laquelle la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée, dans la mesure où si le site n'a été évacué que le 2 juin 2015 avec le concours de la force publique, la préfète du Pas-de-Calais avait néanmoins dès le 5 août 2014 répondu favorablement à la demande de concours. Mais dans un tel cas de décision favorable non suivie d'effet, la responsabilité de l'Etat est engagée à compter de l'expiration d'un délai de mise en œuvre raisonnable normalement apprécié à quinze jours, à moins que la mise en œuvre du concours ait été empêché par la carence de l'huissier saisi par le propriétaire à accomplir ses propres diligences., ce qui n'était pas soutenu, en l'absence de défense présentée par l'Etat, et ne ressortait pas des pièces du dossier. Le seul doute pouvait donc porter sur le début exact de la période de responsabilité – le juge des référés de la cour administrative d'appel, par l'ordonnance cassée, avait estimé que la complexité de la situation devait laisser à l'Etat deux mois et non quinze jours pour mettre en œuvre sa décision favorable

Mais comme le soutient le pourvoi de la société, dans un tel cas, il convenait d'allouer la fraction de la provision correspondant à la part pour laquelle l'obligation de payer n'était pas sérieusement contestable (Section, 6 décembre 2013, n°363290, *T...*, p. 309).

Vous annulerez donc également, pour ce motif, la première ordonnance de référé, vous pourrez renvoyer l'affaire au tribunal administratif de Lille et vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement à la SCI d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.